



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

132^{ème} Assemblée de l'UIP

Hanoï (Viet Nam), 28 mars - 1^{er} avril 2015



Assemblée
Point 2

A/132/2-P.8
26 mars 2015

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Venezuela

En date du 25 mars 2015, le Secrétaire général a reçu de la délégation du Venezuela une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle de l'UIP face aux tentatives de violation de la souveraineté du Venezuela et de son droit à l'autodétermination".

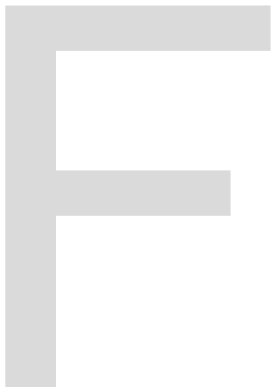
Les délégués à la 132^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 132^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Venezuela le dimanche 29 mars 2015.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.



**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LA DELEGATION DU VENEZUELA**

Le 25 mars 2015

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 11 du Règlement de l'Assemblée, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela demande l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée, intitulé :

"Le rôle de l'UIP face aux tentatives de violation de la
souveraineté du Venezuela et de son droit à l'autodétermination".

Vous trouverez ci-joint un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Israel LOPEZ MONTANO
Division des affaires interparlementaires
et multilatérales
Direction stratégique des relations internationales
Assemblée nationale de la République
bolivarienne du Venezuela

LE ROLE DE L'UIP FACE AUX TENTATIVES DE VIOLATION DE LA SOUVERAINETE DU VENEZUELA ET DE SON DROIT A L'AUTODETERMINATION

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Venezuela

Le Groupe interparlementaire du Venezuela souhaite proposer l'inscription d'un point d'urgence intitulé *Le rôle de l'UIP face aux tentatives de violation de la souveraineté du Venezuela et de son droit à l'autodétermination* à l'ordre du jour de la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, mars-avril 2015). Cette proposition est fondée sur les éléments suivants :

1. Le Gouvernement du Venezuela a subi et dénoncé publiquement plusieurs tentatives de coup d'Etat visant à renverser l'ordre institutionnel et politique dans le pays. Ces actes ont été favorisés par des éléments politiques non démocratiques intérieurs, avec l'aide et le financement de gouvernements et d'éléments impérialistes extérieurs.
2. Ces dernières semaines ont été marquées par une recrudescence des agressions impérialistes menées contre notre pays par des puissances étrangères. Ces actes mettent en péril le caractère démocratique et le respect des droits de l'homme qui sous-tendent la vie politique vénézuélienne, tout comme le caractère pacifique du Venezuela et sa volonté de promouvoir la paix et la concorde internationales.
3. Le Venezuela défend et mène une politique étrangère basée sur l'idéal bolivarien et socialiste, au service de la paix et de la compréhension entre les pays, ainsi que sur la recherche de solutions pacifiques aux différends pouvant survenir entre eux.
4. L'UIP constitue selon nous un forum de premier plan pour dénoncer ce type d'agressions impérialistes et mobiliser la communauté internationale en faveur de l'autodétermination des peuples et de l'application du droit international.
5. Dans le projet de résolution ci-joint, l'Assemblée condamne les différentes agressions impérialistes menées à l'encontre du peuple et des institutions du Venezuela et exprime son adhésion aux mesures visant à promouvoir la diplomatie et la résolution pacifique des différends binationaux.

LE ROLE DE L'UIP FACE AUX TENTATIVES DE VIOLATION DE LA SOUVERAINETE DU VENEZUELA ET DE SON DROIT A L'AUTODETERMINATION

Projet de résolution présenté par la délégation du VENEZUELA

La 132^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *considérant* le débat en cours en son sein sur la souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international,
- 2) *réaffirmant* que l'unilatéralisme sous toutes ses formes porte atteinte au droit des peuples du monde entier à l'autodétermination et constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, ainsi que pour le droit des peuples d'exprimer leur volonté démocratique, en gardant la maîtrise de leur destin,
- 3) *exprimant sa profonde préoccupation* face aux tentatives de coup d'Etat répétées contre le Venezuela, qui ont été attestées et dénoncées publiquement et visaient à troubler l'ordre politique national et à porter atteinte au projet et à la volonté démocratiques du peuple et des institutions politiques du pays,
- 4) *consciente* des attaques constantes contre la souveraineté du Venezuela et son droit à l'autodétermination, qui sont menées depuis l'extérieur et visent à troubler la paix démocratique au Venezuela,
- 5) *rappelant* que le Venezuela est un Etat épris de paix, soucieux de promouvoir l'entente internationale par des voies pacifiques, et qu'il n'est et ne sera jamais une menace pour quelque Etat ou peuple que ce soit dans le monde,
- 6) *soulignant* que l'Amérique latine et les Caraïbes forment une région libre, éprise de paix, qui défend les principes de souveraineté nationale et d'indépendance, le droit des peuples à l'autodétermination et la promotion de l'intégration et de l'unité par des mécanismes institutionnels axés sur la coopération et la concertation multilatérales,
- 7) *soulignant également* le rôle important joué par les parlements dans la protection de la souveraineté nationale, du droit des peuples à l'autodétermination et de la mainmise des pays sur le destin national,
 1. *condamne* l'unilatéralisme sous toutes ses formes, estimant que cette pratique est contraire aux principes du droit international et au droit des peuples de choisir leur gouvernement et leurs institutions conformément à leurs particularités et leurs besoins démocratiques et sociaux;
 2. *dénonce* toute tentative de déstabilisation politique sur le territoire du Venezuela, considérant que de telles tentatives nuisent à la paix et portent atteinte à la volonté démocratique des Vénézuéliens;
 3. *appelle de ses vœux* un retour au dialogue en tant qu'instrument essentiel au règlement pacifique des différends, qui contribue de ce fait au bon fonctionnement de l'ordre juridique international;
 4. *réaffirme le droit de* tous les peuples à l'autodétermination, principe qui doit leur permettre de choisir en toute liberté leur organisation politique et d'œuvrer librement pour leur propre développement économique, social et culturel;
 5. *encourage* tous les peuples et tous les gouvernements du monde à coopérer et à rechercher des solutions pacifiques aux différends qui pourraient les opposer en privilégiant le dialogue, la conciliation et la négociation internationale;
 6. *réaffirme* le rôle important joué par les parlements du monde entier aux fins de l'élaboration d'instruments juridiques et de politiques propres à promouvoir la protection de la souveraineté nationale et du droit des peuples à l'autodétermination et la maîtrise par les pays du destin national.